



### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

N° d'ordre

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2019/**

R.G. Trib. Trav.

**16/652/A**

Date du prononcé

**14 janvier 2019**

Numéro du rôle

**2018/AL/25**

En cause de :

**FAMIFED**

**C/**

**D. H.**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-A

## Arrêt

+ Sécurité sociale – prestations familiales garanties – ménage de fait –  
notion de cohabitation – question préjudicielle

**EN CAUSE :**

**Agence fédérale pour les allocations familiales (en abrégé FAMIFED)** , dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.385,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître Claire CORNEZ qui remplace Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,

**CONTRE :**

**Madame H. D.**, née en 1984, domiciliée à 4800 VERVIERS, Rue Pierre Fluche, 61 Bte 84,  
ci-après Mme D., partie intimée,  
comparaissant par Maître Véronique MARTIN, avocat à 4800 VERVIERS, place Albert 1er, 8.

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 novembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 11 décembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1re chambre (R.G. : 16/652/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 janvier 2018 et notifiée à l'intimée le 15 janvier 2018 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 19 janvier 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 mars 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties et par pli judiciaire à l'intimée le 27 mars 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 novembre 2018,

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 14 mai 2018 ;

- les conclusions de l'appelante et son dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 23 juillet 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 novembre 2018.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public donné par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, auquel il n'y a pas eu de répliques.

•  
• •

### **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Mme D. est réfugiée reconnue et mère de trois enfants nés en 2009, 2011 et 2013 pour lesquels elle a perçu des prestations familiales garanties au taux majoré pour famille monoparentale.

Pour une raison que la Cour ignore, l'ONAFTS a envoyé à Mme D. des formulaires en néerlandais alors qu'elle habitait en région de langue française jusqu'en janvier 2016, date à laquelle elle a demandé le recours à la langue française.

Mme D. a complété un formulaire de demande de prime de naissance en français à l'occasion d'une quatrième grossesse (qui a malheureusement donné lieu à l'accouchement très prématuré d'une petite fille, H., mort-née). A cette occasion, elle a indiqué être en ménage depuis 2014 avec M. B., en séjour illégal. Famifed a interpellé le travailleur social qui accompagnait Mme D. dans ses relations avec l'agence, et a obtenu la précision que Mme D. déclarait vivre avec M. B. depuis décembre 2012.

Le 28 avril 2016, Famifed a adopté la décision litigieuse par laquelle elle entend, dans la limite d'une prescription de 3 ans, récupérer le supplément pour famille monoparentale de mars 2013 à février 2016 pour un montant total de 646,92€.

Mme D. a contesté cette décision par une requête du 17 mai 2016, doublée d'une seconde de son conseil du 25 mai 2016. Elle demandait de dire pour droit qu'il n'y avait pas eu de paiement indu, d'annuler la décision litigieuse, de condamner Famifed à restituer les montants déjà récupérés le cas échéant et subsidiairement de constater la prescription des allocations de mars et avril 2013. Elle demandait également la condamnation de l'agence aux dépens. Famifed a formé une demande reconventionnelle visant à la délivrance d'un titre.

Par son jugement du 11 décembre 2017, rendu sur avis écrit conforme de l'auditorat du travail, le Tribunal du travail de Liège a dit l'action principale recevable et fondée et l'action reconventionnelle recevable mais non fondée. Il a condamné Famifed à payer à Mme D. le supplément d'allocations familiales et à lui rembourser les montants récupérés pour la période de mars 2013 à février 2016. Il l'a également condamnée à l'indemnité de procédure réclamée.

Famifed a interjeté appel de ce jugement par une requête du 11 janvier 2018.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de Famifed**

Famifed insiste sur l'existence d'un ménage de fait, reconnue par Mme D., qui implique le refus du supplément pour famille monoparentale. Elle se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2008, rendu en matière d'allocations familiales, et estime que la jurisprudence invoquée par Mme D. à la suite de l'auditorat et du Tribunal, n'est pas pertinente car relevant d'autres secteurs de la sécurité sociale.

L'agence demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de dire l'action principale de Mme D. recevable mais non fondée, de dire sa demande reconventionnelle recevable et fondée et de condamner Mme D. à verser en sa faveur le solde indu subsistant de 100,41€ à majorer des intérêts depuis le 28 avril 2016. Elle demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

## **II.2. Demande et argumentation de Mme D.**

Mme D. insiste sur l'interprétation jurisprudentielle de la notion de cohabitation au regard des arrêts de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011 et de la Cour de cassation des 21 novembre 2011 et 4 novembre 2013. Elle insiste sur l'absence de ressources de son compagnon, M. B., et sur la circonstance que sa situation financière s'est dégradée par la présence de son compagnon dans son ménage. Elle estime que l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017 renforce son point de vue.

Mme D. demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement rendu le 11 décembre 2017, de dire sa demande initiale recevable et fondée, de dire la demande reconventionnelle de Famifed recevable mais non fondée, de condamner Famifed à lui payer le supplément d'allocations familiales et à lui rembourser les montants récupérés sans titre pour la période de mars 2013 à février 2016. Elle demande enfin de condamner Famifed aux dépens d'instance et d'appel, soit les indemnités de procédure de 131,18€ pour l'instance et 174,94€ pour l'appel.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Madame l'avocat général s'est référée à l'avis rendu par l'auditorat en première instance et a considéré qu'il convenait de privilégier la prise en charge financière des enfants en présence d'un partenaire qui ne peut prétendre à aucun avantage financier.

Elle estime l'appel non fondé.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 11 décembre 2017 a été notifié le 13 décembre 2017. L'appel du 11 janvier 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

## **IV.2. Fondement**

### *Cadre légal*

En vertu de l'article 1, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, les prestations familiales comprennent les allocations familiales, l'allocation supplémentaire en fonction de l'âge, l'allocation de naissance, l'allocation forfaitaire spéciale, la prime d'adoption, le supplément d'âge annuel et le supplément mensuel.

Aux termes de l'article 8, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, les taux mensuels des allocations familiales sont ceux visés aux articles 40 et 42<sup>bis</sup> des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (actuellement loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales).

Le §2, alinéa 2, de la même disposition prévoit en substance que l'enfant qui peut bénéficier du supplément social au rang 3 a droit, à la place de ce taux, au supplément mensuel pour famille monoparentale suivant les règles fixées à l'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939.

En vertu de l'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle de base, celle-ci est majorée d'un supplément dit supplément pour famille monoparentale moyennant plusieurs conditions. L'une de ces conditions est que l'allocataire ne forme pas un ménage de fait et fera l'objet de développements complémentaires.

Eu égard à la restriction apportée par l'article 8, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, seul le 3<sup>ème</sup> enfant de Mme D. ouvrait le droit à un supplément pour famille monoparentale, ce qui explique que l'indu ne soit que de 17,97€ par mois.

Il n'en demeure pas moins que Mme D. a perçu ce complément pour famille monoparentale, aussi modeste soit-il, et que Famifed entend le récupérer.

### *Notion de cohabitation*

Mme D. remplissait-elles les conditions pour que les allocations familiales soient majorées d'un supplément pour famille monoparentale ?

La condition qui pose problème dans le présent litige est l'exigence que l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales. Cette disposition prévoit que la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait. Le ménage de fait est en effet une sous-catégorie de la cohabitation.

Mme D. reconnaît vivre sous le même toit et former un couple avec M. B., père de ses enfants, durant toute la période litigieuse. Elle soutient toutefois ne pas cohabiter avec lui car, en raison de son statut illégal, il ne dispose d'aucune ressource. Faute de cohabitation, il ne pourrait y avoir de ménage de fait.

La cohabitation est une notion transversale en sécurité sociale, raison pour laquelle elle peut se définir en se référant à de la jurisprudence relative à d'autres secteurs. Ainsi que l'auditeur du travail l'a pertinemment relevé dans son avis écrit déposé en première instance, le législateur a d'ailleurs entendu, en introduisant la notion de ménage de fait en allocations familiales, se référer à la définition élaborée par la jurisprudence en matière sociale.

La Cour de cassation a estimé dès 1983 en matière de chômage qu'il faut entendre par cohabitation « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit en faisant ménage commun; que les cohabitants règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources» <sup>1</sup>.

On le voit, la cohabitation suppose la réunion de deux éléments constitutifs :

- La vie sous le même toit
- Le règlement en commun des questions ménagères (le ménage commun)

La notion de vie sous le même toit pose rarement des difficultés. Ce qui est le plus souvent discuté, c'est le règlement commun des questions ménagères.

Le règlement des questions ménagères peut lui-même se subdiviser en deux éléments : le partage de ressources financières et le partage des tâches ménagères.

---

<sup>1</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603, *J.T.T.*, 1983, p. 338, *R.W.*, 1983-1984, p. 923 et *Chron. D.S.*, 1983, p. 97. Voy. également Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

Un arrêt rendu en matière d'allocations familiales, daté du 18 février 2008<sup>2</sup>, a apporté une précision importante en indiquant que le règlement en commun des questions ménagères s'exprimait par la mise en commun, fût-ce partiellement, des ressources financières *ou autres*. Corollairement, la circonstance que l'un des cohabitants soit sans revenus n'excluait pas la cohabitation.

Jusqu'en 2011, il était clair que, pour reprendre la jolie expression de l'avocat général Genicot dans ses conclusions précédant l'arrêt du 18 février 2008, «la mise en commun des ressources implique donc au sens de la loi l'investissement financier comme l'engagement matériel, la main à la pâte comme à la poche, sans exclusive pourvu qu'il s'inscrive dans un projet commun dans le cadre d'une répartition des tâches et d'une complémentarité financièrement avantageuse d'économie d'échelle»<sup>3</sup>.

Les deux critères (mise en commun des ressources financières et mise en commun des aspects ancillaires) étaient donc considérés comme alternatifs et non cumulatifs.

Cette jurisprudence a été bousculée en matière d'aide sociale, dans une hypothèse très particulière, celle de la cohabitation avec une personne en séjour illégal, par hypothèse dénuée de ressources, par un arrêt du 10 novembre 2011<sup>4</sup> de la Cour constitutionnelle, rapidement suivi par un dernier arrêt de la Cour de cassation<sup>5</sup> s'inscrivant dans son sillage.

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle était centré sur la circonstance que la cohabitation doit emporter un avantage économico-financier. La Cour a considéré en son considérant B.7.1. que les bénéficiaires du revenu d'intégration qui cohabitent avec un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire et qui est dépourvu de ressources, ce qui l'empêche de contribuer de quelque manière que ce soit aux dépenses du ménage, se trouvent dans une situation essentiellement différente de celle des bénéficiaires qui tirent un avantage économico-financier de la cohabitation. En effet, alors que les seconds peuvent

---

<sup>2</sup> Cet arrêt concerne un ménage de fait, soit une sous-catégorie de cohabitation. Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 468, *J.T.T.*, 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, *R.W.*, 2008-2009, p. 1427 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

<sup>3</sup> J.-M. GENICOT, concl. précédant Cass., 18 février 2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>4</sup> C. Const., n° 176/2011, 10 novembre 2011, [www.const-court.be](http://www.const-court.be), *J.T.T.*, 2012, p. 97, *NjW*, 2012, p. 464, note E. VAN GRUNDERBEEK et Y. STEVENS, *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 503, *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 162, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 468, *R.W.*, 2011-12, p. 716, *Chron. P.D.S.*, 2015, p. 153, *T. Vreemd.*, 2012 (reflet), p. 56, note.

<sup>5</sup> Cass., 21 novembre 2011, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Pas.* p. 2570, *J.T.T.*, 2012, p. 113, *Rev. dr. étr.*, 2012 (sommaire), p. 163; *Rev. trim. dr. fam.* 2012, p. 477, note P. VERSAILLES, *R.W.*, 2012-13 (sommaire), p. 985.

effectivement réaliser un certain nombre d'économies d'échelle de par le fait de vivre sous le même toit et voient en conséquence leur situation financière améliorée par la présence du partenaire, les premiers ne tirent aucun avantage financier de la présence de la personne avec qui ils cohabitent et ils continuent à supporter seuls tous les frais du ménage<sup>6</sup>. Il se déduit de ce point de vue que partager sa vie avec une personne sans ressources n'est pas cohabiter, ni former un ménage de fait.

Cet argument repose sur une mauvaise compréhension de la notion d'économie d'échelle. En effet, l'arrêt semble considérer qu'il s'agit de comparer, pour apprécier une éventuelle économie d'échelle, d'une part, la situation de deux personnes qui vivent à deux avec les revenus d'une seule par rapport à, d'autre part, la situation de deux personnes qui vivent ensemble avec deux revenus. Or, ce qu'il s'agit de comparer pour apprécier une économie d'échelle, c'est d'une part la situation de deux personnes vivant avec les revenus d'une seule dans deux logements distincts avec d'autre part la situation de deux personnes vivant avec les revenus d'une seule dans un seul logement et réglant en commun les questions ménagères. Eu égard à la cherté des loyers, qui, à de trop rares exceptions près, excèdent même pour le plus modeste des studios la différence entre un taux isolé et un taux cohabitant, et à la multitude de charges liées à une habitation (énergies, assurance, taxe régionale...) il est manifeste que quand bien même les seuls revenus passeraient d'un revenu d'intégration au taux isolé à un revenu d'intégration au taux cohabitant (ce qui peut être évité par une aide sociale complémentaire), la cohabitation présente pour le bailleur de fonds un avantage socio-économique.

La solution dans le litige soumis à la Cour était en outre simple : il convenait d'octroyer une aide sociale complémentaire au revenu d'intégration au taux cohabitant de façon à arriver à un taux isolé.

En outre, on ne voit guère pourquoi la cohabitation, qui est une notion de fait, devrait s'apprécier différemment selon qu'un des partenaires est en séjour illégal et privé de ressources ou non. Dès lors, raisonner comme le fait la Cour constitutionnelle revient à dire qu'un partenaire de vie au foyer (au sens strict, soit une personne qui a fait le choix de rester à la maison et n'a sollicité aucune allocation sociale) sans ressources ne cohabiterait pas avec le reste de sa famille. Si l'hypothèse est plus rare de nos jours qu'au cours des générations précédentes, il est sociologiquement inexact et potentiellement insultant de dire d'un conjoint/compagnon au foyer dépourvu de ressources qu'il ne cohabite pas avec sa moitié et/ou ses enfants parce qu'il ne contribue pas financièrement au ménage. La position

---

<sup>6</sup> C. Const., n° 176/2011, 10 novembre 2011, [www.const-court.be](http://www.const-court.be), *J.T.T.*, 2012, p. 97, *NjW*, 2012, p. 464, note E. VAN GRUNDERBEEK et Y. STEVENS, *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 503, *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 162, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 468, *R.W.*, 2011-12, p. 716, *Chron. P.D.S.*, 2015, p. 153, *T. Vreemd.*, 2012 (reflet), p., 56, note.

de la Cour constitutionnelle nie également la valeur économique du travail ménager.

La Cour constitutionnelle a néanmoins réitéré sa position dans un arrêt du 3 décembre 2015, également rendu en matière de revenu d'intégration<sup>7</sup>.

Très peu de temps après l'arrêt du 10 novembre 2011, la Cour de cassation<sup>8</sup> a résumé et fait sien l'enseignement de la Cour constitutionnelle, en estimant que pour considérer que le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, qui vit sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal, règle principalement en commun avec lui les questions ménagères, il faut que, outre le partage des tâches ménagères, l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation. Elle a cassé l'arrêt attaqué qui n'avait pas constaté un tel avantage économique-financier tout en retenant la cohabitation.

Le Tribunal, suivant en cela l'auditorat, n'a pas manqué de se référer à cette jurisprudence, il est vrai particulièrement pertinente en l'espèce puisqu'elle concerne une hypothèse de cohabitation avec une personne en séjour illégal ou à tout le moins totalement dénuée de ressources, comme c'est le cas de M. B.

L'état du droit a toutefois quelque peu évolué depuis, et la Cour ne peut exclure que ce soit dans le sens d'une courbe rentrante.

En effet, la Cour de cassation a ensuite été amenée à approfondir la notion de « règlement en commun des questions ménagères », en mettant cette fois-ci l'accent sur l'importance du critère ménager pour distinguer de simples colocataires de réels cohabitants<sup>9</sup>.

A juste titre, la Cour a précisé que pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement<sup>10</sup> en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

---

<sup>7</sup> C. const., n° 174/2015, 3 décembre 2015, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>8</sup> Cass., 21 novembre 2011, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Pas.* p. 2570, *J.T.T.*, 2012, p. 113, *Rev. dr. étr.*, 2012 (sommaire), p. 163; *Rev. trim. dr. fam.* 2012, p. 477, note P. VERSAILLES, *R.W.*, 2012-13 (sommaire), p. 985.

<sup>9</sup> Voy. ainsi Cass., 9 octobre 2017 et Cass., 22 janvier 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>10</sup> C'est la Cour qui souligne.

Autrement dit, la cohabitation suppose la réunion de deux conditions : la vie sous le même toit et le règlement commun des questions ménagères. Le règlement commun des questions ménagères quant à lui suppose un avantage économique et financier qui découle de la vie sous le même toit, mais cet avantage ne peut pas être le simple corollaire du partage d'un logement. Ledit avantage peut se manifester par :

- Un règlement commun des questions ménagères triviales du quotidien (faire tourner une machine à lessiver pleine revient moins cher que de faire tourner deux machines à moitié vides)
- Eventuellement une mise en commun des ressources financières.

Notre Cour est portée à en déduire que s'il faut un avantage socio-économique pour constater une cohabitation, celui-ci peut découler d'un partage de tâches et que l'existence d'un apport financier n'est pas déterminante.

Quant à la Cour constitutionnelle, elle a été saisie d'une question préjudicielle en matière de garantie de revenu aux personnes âgées (ci-après GRAPA) qui portait sur la différence de traitement entre le bénéficiaire vivant seul, lequel perçoit un montant majoré, et le bénéficiaire vivant en couple, qui ne perçoit que le montant de base quand bien même la personne avec laquelle il vit n'aurait aucun revenu.

On peut imaginer que cette question était inspirée du raisonnement qui avait conduit la Cour constitutionnelle à considérer dans son arrêt n° 176/2011 que, au regard de l'absence d'avantage économique-financier, vivre avec une personne sans ressources ne revenait pas à cohabiter, tout comme on peut supputer que son but était de permettre l'octroi d'un taux majoré à la personne qui partage sa vie avec une personne sans revenus.

La Cour constitutionnelle ne s'est pourtant pas engagée dans cette voie. Après avoir, travaux préparatoires à l'appui, insisté sur l'individualisation du droit à la GRAPA et sur la circonstance que les ressources des cohabitants ne sont pas prises en considération pour apprécier le droit du demandeur, elle a conclu comme suit :

B.8.4. Au regard des objectifs légitimes poursuivis par la loi du 8 décembre 2013, mentionnés en B.8.1, tendant à ce que la situation financière de la personne avec laquelle cohabite le demandeur de la garantie de revenus n'influence pas le droit de ce dernier, et ne soit donc pas prise en compte pour la détermination du droit de celui-ci, il ne serait pas raisonnablement justifié que les ressources de cette personne puissent, d'une part, être prises en compte pour la détermination du montant maximal annuel de la garantie de revenus auquel le demandeur pourrait prétendre

en raison de sa qualité de cohabitant ou isolé, alors même que, d'autre part, elles ne le sont aucunement pour la détermination des ressources du demandeur.

B.8.5. Cette mesure n'entraîne pas d'effets disproportionnés dès lors que la personne avec laquelle cohabite le demandeur de la garantie de revenus pourrait elle-même bénéficier, notamment, du droit à la garantie de revenus pour personnes âgées (montant de base) ou d'un régime de sécurité sociale ou d'aide sociale, sans que cela influence le droit individuel du demandeur de la garantie de revenus (montant de base).

Le montant de base auquel a droit le bénéficiaire de la garantie de revenus pourrait dès lors se cumuler avec toutes autres ressources éventuelles de la personne avec laquelle il cohabite en fait.

Ce raisonnement est aux antipodes différent de celui de 2011, de telle sorte qu'on peut se demander si la Cour constitutionnelle maintiendrait son analyse de nos jours.

La Cour voit d'autres motifs de s'interroger sur l'acuité de l'analyse faite pas la Cour constitutionnelle en 2011.

L'appréciation de la notion de ménage de fait au sens de l'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales appelle en effet les observations suivantes.

Sociologiquement, la famille de Mme D. n'est pas une famille monoparentale. S'il s'agit indubitablement d'une famille très pauvre, c'est une famille où deux parents peuvent s'appuyer l'un sur l'autre pour partager les charges liées à l'éducation des enfants, de la transmission des valeurs jusqu'aux détails les plus triviaux comme les trajets vers et depuis l'école, le rappel des sacs de gym et de piscine, la supervision des devoirs, la préparation des repas, les lessives, la gestion des conflits entre enfants... Cette situation est sur le plan éducatif moins désavantageuse que celle d'une famille très pauvre monoparentale, où un seul parent doit assumer seul ces charges. Mme D. n'est pas confrontée à l'angoisse d'être seule face à la responsabilité d'élever 3 enfants. Il serait contraire à la réalité concrète de considérer qu'elle est mère célibataire.

Bien entendu, sur le plan financier, la présence du père implique qu'il y ait une bouche de plus à nourrir avec un budget identique (même s'il ne faut pas perdre de vue que l'aide du CPAS serait rigoureusement identique si M. B. était en séjour légal).

On pourrait néanmoins soutenir que Mme D. tire un avantage économique-financier de la cohabitation avec un compagnon en séjour illégal : d'une part, elle ne doit pas recourir à une aide mercenaire pour les nombreux aspects de l'éducation de ses trois enfants qui

nécessitent la présence d'un adulte, parfois à des endroits différents au même moment. Mais surtout, d'autre part, elle réalise une véritable économie d'échelle en vivant avec M. B. par rapport à la situation où elle pourvoirait à ses besoins alors qu'il habiterait un logement séparé. Mme D. ne soutient aucunement que M. B. ne participerait pas aux tâches du ménage, comme on peut présumer que c'est le cas comme dans toute famille. La Cour aimerait être éclairée sur la question de savoir si l'absence d'un apport financier est nécessairement un obstacle au constat d'une cohabitation.

Admettre l'argument selon lequel Mme D. ne cohabite pas avec M. B. parce qu'il est en séjour illégal et privé de ressources reviendrait en outre à créer une discrimination à rebours à l'égard d'une famille aidée par le CPAS dont tous les membres sont en séjour légal. Dans les deux cas, en vertu de la présence des enfants, les familles perçoivent un revenu d'intégration au taux pour une personne ayant une famille à sa charge et des prestations familiales garanties. La Cour peine à apercevoir ce qui justifierait que les prestations familiales garanties soient plus élevées en raison d'un supplément pour famille monoparentale au sein de la famille dont un parent est en séjour illégal.

Ces arguments sont néanmoins en contradiction avec le point de vue exprimé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 176/2011 dans une hypothèse de fait très semblable (vie commune avec une personne en séjour illégal et sans ressources), opinion relayée par l'auditorat, le premier juge et l'auditorat général. Afin de faire la clarté sur la notion de cohabitation, il y a lieu d'interroger une nouvelle fois la Cour constitutionnelle.

Même si le dossier est relatif à un litige portant sur des prestations familiales garanties, la disposition litigieuse par renvoi est l'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

La Cour pose dès lors les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle.

- L'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme traitant de la même manière
  - d'une part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes en couple en séjour légal qui vivent sous le même toit et règlent en commun les questions ancillaires alors qu'un des deux n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage
  - et d'autre part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes en couple qui vivent sous le même toit et règlent en commun les questions

ancillaires alors qu'un des deux, en séjour illégal, n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage ?

- L'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une famille composée entre autres de deux adultes en couple dont l'un est en séjour illégal et sans revenu est considérée comme une famille monoparentale alors qu'une famille composée entre autres de deux adultes en couple tous deux en séjour légal mais où l'un est sans revenu n'est pas considérée comme une famille monoparentale ?

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Pose à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :
  - L'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme traitant de la même manière
    - d'une part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes en couple en séjour légal qui vivent sous le même toit et règlent en commun les questions ancillaires alors qu'une des deux n'a aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage
    - et d'autre part un ménage de fait composé entre autres de deux adultes en couple qui vivent sous le même toit et règlent en commun les questions ancillaires alors qu'une des deux, en séjour illégal, n'a

aucune ressource et ne participe pas aux charges financières du ménage ?

- L'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une famille vivant sous le même toit composée entre autres de deux adultes en couple dont l'un est en séjour illégal est considérée comme une famille monoparentale alors qu'une famille vivant sous le même toit composée entre autres de deux adultes en couple tous deux en séjour légal n'est pas considérée comme une famille monoparentale ?
- Prie le greffe de bien vouloir saisir ladite Cour par la transmission d'une expédition de la présente décision selon les modalités prévues par l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle
- Renvoie le dossier au rôle dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle et réserve pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège ( salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatorze janvier deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,